



## Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

### Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 24, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase introductive et let. a, b et c à d<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> ... Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr<sup>2</sup>, mais au plus pendant cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile;
  - b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers, ou le mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou 3, LEtr, mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse;
  - c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr, mais au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;
  - d. l'apatride admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou al. 3 LEtr, mais au plus pendant sept ans après l'entrée en Suisse;
- <sup>dbis</sup>. l'apatride frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités

<sup>1</sup> RS 142.312

<sup>2</sup> RS 142.20

compétentes, mais au plus pendant cinq ans après la reconnaissance de l'apatridie.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr